

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 120 pendant les travaux
du contournement
du 21 septembre 2020 au 30 décembre 2022
sur la commune de COSSÉ-LE-VIVIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 septembre 2020, présentée par l'entreprise Guintoli,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux du contournement (traversée d'engins), sur la route départementale n° 120, hors agglomération, sur la commune de Cossé-Le-Vivien, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux du contournement, concernant la RD 120, du 21 septembre 2020 au 30 décembre 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h, dans les deux sens, du PR 0 + 800 au PR 1 + 500, sur la commune de Cossé-Le-Vivien hors agglomération.

Article 2 : Un marquage au sol d'une ligne continue jaune sur une distance d'environ 600 m viendra accentuer le caractère de la signalisation.

Le cas échéant ce dispositif pourra être complété périodiquement par la présence d'un homme trafic qui assurera la sécurité aux franchissements de la RD 120 par le matériel de chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises Guintoli, Charier et Eurovia.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Cossé-Le-Vivien. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Cossé-Le-Vivien,
- L'entreprise Guintoli,
- Communauté de Communes du Pays de Craon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- Région - Transports.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Christian MARQUET